

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

Sur le projet d'arrêté royal portant création de la commission consultative spéciale « Consommation » au sein du Conseil central de l'Economie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques.

Bruxelles, le 5 juillet 2017

## RESUME

Le 9 juin 2017, **le Conseil de la Consommation** a été saisi d'une demande d'avis par le Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs sur le projet d'arrêté portant création de la commission consultative spéciale "Consommation" au sein du Conseil central de l'économie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques.

**Le Conseil** renvoie à son avis du 5 juin 2014 et répète qu'il est favorable à toute initiative de nature à rendre le paysage institutionnel plus transparent, plus performant et plus efficace. Une intégration au sein du Conseil central de l'Economie peut apporter une valeur ajoutée. Néanmoins, il subsiste encore quelques questions et quelques incertitudes. Selon **le Conseil**, une telle intégration exige une concertation approfondie avec toutes les parties concernées.

**Le Conseil** répète également sa demande de tenir compte de la particularité de son fonctionnement et de sa composition.

### Organisation des travaux au sein du CCE

**Le Conseil** se demande de quelle manière les demandes d'avis seront réparties au sein du CCE. **Le Conseil** demande que les commissions consultatives spéciales et leurs présidents soient largement impliqués lors de la répartition des demandes d'avis. **Le Conseil** demande dès lors que l'article XIII.20 CDE soit adapté en ce sens.

### Le fonctionnement spécifique du Conseil de la Consommation

#### *Règlement d'ordre intérieur*

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Consommation stipule que le Conseil se compose d'un bureau et de commissions. Vu la possibilité de rédiger un règlement d'ordre intérieur et vu le droit des commissions consultatives spéciales d'exercer leurs compétences avec la plus large autonomie, **le Conseil** souligne l'importance de maintenir la structure déjà existante.

#### *Méthode de rédaction d'un avis - rapporteurs*

La participation du SPF Economie dans le secrétariat scientifico-technique ne se situe pas dans le respect de la tradition du Conseil, dans le sens où ce sont les rapporteurs des organisations de consommateurs d'un côté et de la production, de la distribution et des classes moyennes de l'autre qui rédigent les avis. **Le Conseil** voit toutefois une valeur ajoutée à un soutien administratif par le secrétariat du CCE. **Le Conseil** est cependant ouvert à la concertation avec le secrétariat du CCE pour rechercher la manière dont ce dernier peut soutenir de manière efficace les rapporteurs des différents représentants.

#### *Statut de AB-REOC*

L'AB-REOC ( anciennement le CRIOC) a toujours pu soutenir les organisations de consommateurs par son rôle d'observateur. **Le Conseil** estime que le statut particulier de l'AB-REOC relève de l'article XIII.15 CDE et demande dès lors qu'une telle pratique soit maintenue.

#### *Sous-commissions*

Le règlement d'ordre intérieur actuel du **Conseil de la Consommation** prévoit la possibilité de créer des sous-commissions. **Le Conseil** souhaite que cette possibilité soit maintenue. En ce qui concerne la Commission pour la Sécurité des Consommateurs, **le Conseil** fait remarquer qu'il s'agit d'une commission plutôt technique. Dans ces matières, il serait dès lors nécessaire de créer une sous-commission, où les experts adéquats peuvent être invités.

#### *Exigence de quorum et procédure écrite*

Les exigences de quorum telles que prévues au livre XIII CDE posent un problème pratique, surtout pour le fonctionnement du Bureau, auquel seulement une partie des membres du Conseil prend part. **Le Conseil** estime qu'un quorum plus élevé serait de nature à réduire l'efficacité du fonctionnement du Conseil. En ce qui concerne la procédure écrite qui peut être utilisée par le Conseil, on ne sait pas clairement si le quorum fixé dans le CDE s'applique également.

#### *Entrée en vigueur de l'arrêté royal*

Aucune date n'est prévue pour l'entrée en vigueur de l'AR. Sur ce point, **le Conseil** demande de prévoir que cet arrêté royal n'entre en vigueur qu'après l'adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission spéciale « Consommation », sur base de la procédure visée à l'article XIII.10 CDE.

#### *Service level agreement entre le SPF Economie et le CCE*

**Le Conseil** souhaite être consulté sur le protocole d'entente qui serait conclu entre le SPF Economie et le secrétariat du CCE.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 9 juin 2017, d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie et des Consommateurs sur un projet d'arrêté royal portant création de la commission consultative spéciale « Consommation » au sein du Conseil central de l'économie et portant suppression de la Commission pour l'étiquetage et la publicité écologiques, s'est réuni en assemblée plénière le 5 juillet 2017, sous la présidence de Monsieur Reinhard Steennot, et a approuvé l'avis suivant.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs, au Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, au Président du SPF Economie et au Président du Conseil central de l'Economie.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation ;

Vu la lettre du 9 juin 2017 par laquelle le Ministre de l'Economie et des Consommateurs demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'AR susmentionné ;

Vu l'arrêté royal du 20 février 1964 instituant un Conseil de la Consommation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Consommation ;

Vu l'avis n° 464 du Conseil du 14 juin 2013 sur l'avant-projet de loi portant insertion du Livre XIII "Concertation" dans le Code de droit économique ;

Vu l'avis n°476 du Conseil du 5 juin 2014 sur l'intégration du Conseil de la Consommation au Conseil Central de l'Economie, telle que prévue à l'article XIII, 17 du Code de droit économique ;

Vu le Code de droit économique, l'article XIII ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la procédure de consultation écrite à distance au sein du Bureau du Conseil ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mmes Cetinkaya et De Cort (AB-REOC) et Dammekens (FEB) ;

## EMET L'AVIS SUIVANT :

### 1. Introduction

**Le Conseil de la Consommation** a été saisi d'une demande d'avis sur l'arrêté visé dans le titre. Cet arrêté royal aura pour conséquence d'intégrer le Conseil de la Consommation au sein du Conseil central de l'économie.

**Le Conseil** renvoie à son avis du 5 juin 2014 et répète qu'il est favorable à toute initiative de nature à rendre le paysage institutionnel plus transparent, plus performant et plus efficace. Néanmoins, il subsiste encore quelques questions et quelques incertitudes. Selon **le Conseil**, une telle intégration exige une concertation approfondie avec toutes les parties concernées.

**Le Conseil** répète également sa demande de tenir compte de la particularité de son fonctionnement et de sa composition. En effet, les aspects spécifiques suivants n'ont pas été pris en considération, ou pas suffisamment dans le projet actuel d'arrêté royal.

### 2. Considérations

#### Considérations préalables

Les articles 6 et 7 du projet d'arrêté mentionnent la notion de "membres réputés pour leur valeur scientifique ou technique de la Commission". **Le Conseil** fait remarquer que, dans sa pratique, la notion d'expert est toujours utilisée. **Le Conseil** se demande quel est le rapport entre "membres réputés pour leur valeur scientifique ou technique" et "experts".

#### Organisation des travaux au sein du CCE

**Le Conseil** se demande de quelle manière les demandes d'avis seront réparties au sein du CCE. **Le Conseil** demande que les commissions consultatives spéciales et leurs présidents soient largement impliqués lors de la répartition des demandes d'avis. Ces questions ainsi que les incertitudes éventuelles peuvent être réglées par une modification de l'article XIII.20, sur lequel, le cas échéant, le Conseil souhaite rendre un avis.

#### Le fonctionnement spécifique du Conseil de la Consommation

##### *Règlement d'ordre intérieur*

Le risque que l'intégration au sein du Conseil central de l'économie n'entraîne la perte partielle de son fonctionnement spécifique préoccupe **le Conseil**. Le règlement d'ordre intérieur actuel<sup>1</sup> stipule que le Conseil de la Consommation se compose d'un bureau et de commissions. Vu la possibilité de rédiger un règlement d'ordre intérieur (comme prévu à l'article XIII.10, alinéa 1<sup>er</sup> CDE) et vu le droit des commissions

---

<sup>1</sup> Chapitre II et III du règlement d'ordre intérieur du Conseil de la consommation.

consultatives spéciales d'exercer leurs compétences avec la plus large autonomie (article XIII.21, alinéa 1er CDE), **le Conseil** souligne l'importance de maintenir la structure déjà existante du Conseil. Une telle structure préserve le fonctionnement autonome du Conseil.

#### *Méthode de rédaction d'un avis - rapporteurs*

En plus de la structure du Conseil qui lui est entièrement propre, une autre caractéristique spécifique du Conseil concerne la manière de rédiger les avis. Les avis du Conseil de la Consommation sont rédigés actuellement par les rapporteurs des différents représentants. Cette méthode de travail relève d'un usage constant qui fonctionne très bien. Une telle manière de rédiger des avis a incontestablement sa valeur ajoutée. En effet, elle garantit que les représentants des consommateurs nouent effectivement un dialogue avec les représentants des entreprises et examinent ensemble où se situent leurs intérêts communs éventuels. La participation du SPF Economie dans le secrétariat scientifico-technique, comme prévu à l'article 5 du projet d'arrêté, ne se situe dès lors pas dans le respect de la tradition du Conseil. Il n'empêche que **le Conseil** est ouvert à la concertation avec le secrétariat du CCE pour rechercher la manière dont ce dernier peut soutenir de manière efficace les rapporteurs des différents représentants.

**Le Conseil** voit cependant bien une valeur ajoutée dans un soutien administratif par le secrétariat du CCE (par exemple, rédaction des rapports de la réunion, envoi des invitations ...).

**Le Conseil** insiste dès lors pour prévoir une réunion de travail avec le secrétariat du CCE le plus rapidement possible afin de discuter des formes possibles de soutien.

#### *Statut de l'AB-REOC*

Une caractéristique spécifique suivante du Conseil est le statut particulier de l'AB-REOC. L'AB-REOC (anciennement le CRIOC) a toujours pu soutenir les organisations de consommateurs par son rôle d'observateur. D'autres experts ont parfois également été invités. C'est possible compte tenu de l'article 4 des statuts ("Le Conseil peut inviter des experts à assister à ses réunions.") ainsi que sur la base de l'article XIII. 15 CDE. **Le Conseil** estime que le statut particulier de l'AB-REOC relève de l'article XIII.15 CDE et demande dès lors qu'une telle pratique soit maintenue.

#### *Sous-commissions*

Le règlement d'ordre intérieur actuel du Conseil de la Consommation prévoit à l'article 8 la possibilité de créer des sous-commissions. **Le Conseil** souhaite que cette possibilité soit maintenue.

La question concernant la possibilité de créer des sous-commissions et celle concernant la participation d'experts est d'autant plus pertinente que la Commission pour la Sécurité des Consommateurs fera également partie de la commission consultative spéciale « Consommation » (cf. article 2, alinéa 2 et article 11 du présent projet d'arrêté). **Le Conseil** fait remarquer que la Commission de la sécurité est une commission plutôt technique. Dans ces matières, il serait dès lors nécessaire de créer une sous-commission, où les experts adéquats peuvent être invités.

#### *Exigence de quorum et procédure écrite*

En ce qui concerne le quorum requis lors des délibérations, l'article 3 actuel du règlement d'ordre intérieur stipule que le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins dix membres, non compris le

président, expriment leur voix. L'article 4, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur stipule que les membres du Bureau doivent être présentés par 5 membres effectifs.

L'article XIII.14 CDE stipule cependant qu'une commission consultative spéciale ne peut délibérer valablement une première fois que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Cela signifie que tant du côté des organisations de consommateurs que du côté de la distribution, de la production et des classes moyennes, 7 membres doivent être présents physiquement. Une telle disposition pose un problème pratique, surtout pour le fonctionnement du Bureau du Conseil. Celui-ci ne compte en effet que 10 membres, un président et deux vice-présidents, assistés par une personne du SPF Economie qui assure le secrétariat. **Le Conseil** estime qu'un quorum supérieur pourrait réduire l'efficacité du fonctionnement du Conseil. Une adaptation de l'actuel article XIII.14 CDE pourrait dès lors apporter une solution.

En outre, en cas d'urgence motivée, le Bureau applique la procédure écrite (article 7bis du règlement d'ordre intérieur). Dans ce cas, il n'y a pas encore eu de première délibération. Soit le Bureau décide à l'unanimité d'adopter des avis sous réserve de ratification ultérieure, soit le Bureau décide à l'unanimité de procéder à la ratification définitive par un vote à distance des membres du Conseil. On ne sait pas clairement si le quorum fixé au CDE s'applique également à la procédure écrite précitée.

#### Entrée en vigueur de l'arrêté royal

Aucune date d'entrée en vigueur de l'AR n'est prévue. **Le Conseil** demande de prévoir que cet AR n'entre en vigueur qu'après l'adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur de la commission consultative spéciale « Consommation », sur la base de la procédure visée à l'article XIII.10 CDE.

#### Service level agreement entre le SPF Economie et le CCE

A la suite de ce projet d'arrêté, le Conseil de la Consommation deviendrait dès lors une commission spéciale au sein du Conseil central de l'économie. **Le Conseil** insiste par conséquent pour qu'il y ait une concertation permanente entre le président du Conseil central de l'économie et les présidents des différentes commissions consultatives afin de favoriser une collaboration efficace. **Le Conseil** souhaite également être consulté sur le protocole d'entente qui serait conclu entre le SPF Economie et le secrétariat du CCE.

### **3. Conclusion**

**Le Conseil de la Consommation** est partisan de son intégration dans un organe central de coupole. Il est favorable à toute initiative visant à rendre le paysage institutionnel plus transparent, plus performant et plus efficace. Néanmoins, il subsiste encore quelques questions et quelques incertitudes. Selon **le Conseil**, une telle intégration exige une concertation approfondie avec toutes les parties concernées.

**Le Conseil** souhaite également que sa spécificité soit conservée. A cet effet, **le Conseil** plaide pour qu'une réunion de travail se tienne à court terme avec le CCE, de sorte que l'intégration se déroule le plus efficacement possible. **Le Conseil** estime que l'organisation des travaux au sein du CCE requiert une

grande implication des commissions consultatives spéciales et de leurs présidents. Le Conseil demande dès lors que l'article XIII.20 CDE soit adapté en ce sens.

Ensuite, **le Conseil** insiste sur son fonctionnement particulier. Ainsi le règlement d'ordre intérieur actuel stipule que le Conseil se compose d'un Bureau et de commissions. **Le Conseil** souhaite maintenir cette structure dans le nouveau règlement d'ordre intérieur.

Au Conseil de la Consommation, la rédaction des avis est une tâche des rapporteurs des différents représentants. Cette méthode de travail relève d'un usage constant qui fonctionne très bien. La participation du SPF Economie dans le secrétariat scientifico-technique ne se situe donc pas dans le respect de la tradition du Conseil. Une concertation avec le CCE est par conséquent nécessaire.

**Le Conseil** juge néanmoins nécessaire de maintenir le statut de l'AB-REOC en tant qu'observateur permanent.

**Le Conseil** souhaite maintenir la possibilité de créer des sous-commissions.

En ce qui concerne l'exigence de quorum prévue dans la loi, à savoir que la moitié au moins des membres doivent être présents lors de la première délibération, **le Conseil** estime que cette exigence pourrait réduire l'efficacité du fonctionnement du Conseil. Une adaptation de l'actuel article XIII.14 CDE pourrait dès lors apporter une solution.

**Le Conseil** souhaite être consulté dans le cadre du protocole d'entente qui serait conclu entre le SPF Economie et le secrétariat du CCE.

Enfin, **le Conseil** insiste sur le fait que l'AR ne peut entrer en vigueur qu'après l'adoption par le Conseil du nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative spéciale « Consommation » et son approbation par le CCE.